



SERVICES PARTAGES CANADA

Demande de prix pour les unités de distribution électrique

La demande de soumissions no.	R000073023/B	Date	le 9 août 2021
Dossier de GCDOCS		LE SEAOG no de reference	

Bureau de délivrance	Services Partages Canada 180 Kent Street, 13e etage Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour toutes les questions et les commentaires au sujet du présent document)	Nom	Agnieszka Kowalska	
	No de telephone	343-551-9034	
	Adresse de courriel	agnes.kowalska2@ssc-spc.gc.ca	
	Adresse postale	s.o.	
Date et heure de cloture	Le 24 août 2021, a 14 h (HAE)		
Fuseau horaire	Heure avance de l'est (HAE)		
La destination des marchandises / services	Ministere de la Defense nationale 45, boul. Sacré-Coeur 76 Gp Comm entrepôt, rampe 7, pièce C0115 Gatineau (Québec) J8X 1C5 Canada		
L'adresse de courriel de présentation de la soumission avant la date de clôture	agnes.kowalska2@ssc-spc.gc.ca		

SERVICES PARTAGES CANADA

Demande de prix pour les unités de distribution électrique

1. Renseignements généraux

1.1 Aperçu

- a) **la nature du besoin** : La présente demande de soumissions est émise par Services partagés Canada (SPC) afin de satisfaire au besoin du ministère de la Défense nationale pour la fourniture et la livraison de matériel et de produits connexes, conformément à l'annexe A – Liste des produits livrables et des prix.
- b) **nombre de contrats** : SPC est actuellement envisage l'attribution d'un (1) contrat.
- c) **durée du contrat** : SPC est actuellement envisage une période de six (6) ans.

1.2 Accords commerciaux applicables

L'accord commercial suivant s'applique à ce processus d'approvisionnement : Accord de libre-échange canadiennes (TAFC).

1.3 Compte rendu

Le soumissionnaire peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit. General Information

2. Instructions pour les soumissionnaires

2.1 Exigences obligatoires

Lorsque les mots « doit » ou « doivent », « doit », « doivent » et « devra » apparaissent dans le présent document ou de tout document connexe qui font partie des présentes, l'article décrit est une exigence obligatoire.

À défaut de se conformer ou démontrer la conformité à une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et la soumission sera rejetée d'emblée.

2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- c) Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées - Biens ou services - Besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions. S'il y a un conflit entre les dispositions du document 2003 et le présent document, ce dernier l'emporte. Toutes les références à TPSGC contenues dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de l'article 5(2)d).
- d) De la section 3 des Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est modifié comme suit : supprimer « conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16 ».
- e) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées - Biens ou services - Besoins concurrentiels, est modifié comme suit :
 - i) Supprimer : soixante (60) jours
 - ii) Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours.

3. La préparation et la présentation d'une réponse à cette demande de soumissions

3.1 Présentation électronique des soumissions

- a) Les soumissionnaires doivent présenter leurs réponses à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse de courriel électronique fournie sur la page 1 de la demande de propositions désigné comme le « adresse de courriel de réponse ».
- b) **Format de soumission** : Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leur soumission en sections distinctes, comme suit :
 - i) La section I : Soumission technique
 - ii) La section II : Soumission financière
 - iii) La section III : Attestations

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- c) En format électronique de soumission : Tous les documents de présentation doit être accessible de la suite Office de Microsoft et/ou de demande en PDF. Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre ces lignes directrices Format :
 - i) utilisation 8,5 x 11 pouces;
 - ii) utiliser un système de numérotation qui correspond à la demande de propositions;
 - iii) inclure une page titre à l'avant de chaque section de la soumission qui comprend le titre, la date, le numéro de la DP, le soumissionnaire du nom et de l'adresse et les coordonnées de son représentant;

- iv) comprendre une table des matières.
- d) **La signature de soumission** : Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si l'offre est présentée par une coentreprise, elle doit être signée en conformité avec le paragraphe intitulé « les soumissionnaires en coentreprise ». Si la demande n'est pas signée au moment où il est présenté, le soumissionnaire doit signer la soumission à la demande de l'autorité contractante. Preparing and Submitting a Response to this Solicitation
- e) **La politique du Canada sur les achats écologiques** : En avril 2006, le Canada a diffusé une politique de diriger les ministères et organismes fédéraux à prendre les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la politique de TPSGC sur l'approvisionnement écologique (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>), SPC a également adopté (veuillez vérifier). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, le Canada demande aux soumissionnaires d'utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'une forêt sustainably-managed et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées
- f) **La langue** : Les documents et les renseignements connexes peuvent être présentés dans l'une ou l'autre langue officielle ou les deux, en anglais ou en français.
- g) **Propriété du Canada** : Tous les mémoires reçus à temps ou ne deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et de toute autre loi applicable.
- h) **Omis des documents** : Si un soumissionnaire omette un document dans leur soumission, le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse le document. Le soumissionnaire doit soumettre les documents dans le délai fixé par l'autorité contractante, à défaut de quoi la proposition sera considérée comme irrecevable.
- i) **Observations doit être complet** : À moins d'indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada n'évaluera que la documentation fournie avec la soumission. Le Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.
- j) Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs réponses dans de multiples courriels, mais tous les courriels doivent arriver avant la date et l'heure de clôture des soumissions sera évalué dans le cadre de la réponse.
- k) L'heure à laquelle la réponse est reçue par SPC sera déterminé par le « envoyé » est indiqué dans le courriel reçu par SPC, à l'adresse de courriel de réponse.
- l) Si le soumissionnaire est la difficulté de transmettre le courriel, le répondant devrait communiquer avec SPC immédiatement.
- m) Le soumissionnaire est invité à utiliser une prestation et de lecture de la demande afin de s'assurer que leur soumission a été acceptée par SPC. Les répondants qui ont tenté de présenter une réponse, mais que vous n'avez pas reçu un courriel d'avis accusant réception doivent communiquer avec l'autorité contractante afin qu'ils puissent déterminer si la réponse est arrivé.
- n) En cas d'urgence, SPC a le pouvoir discrétionnaire d'accepter une main livré en personne par un représentant du soumissionnaire d'une copie papier qui comprend toute la réponse. La livraison des soumissions par courrier, par service de messagerie ou par télécopieur ne

seront pas acceptées. La réponse en main propre doivent être reçues avant la date et l'heure de clôture. SPC sera seulement accepter une copie en mains propres de la soumission si le soumissionnaire a coordonné la prestation de cette soumission avec l'autorité contractante.

- o) Une fois que la date et l'heure de clôture a adopté, le soumissionnaire ne sera pas en mesure de présenter une soumission.
- p) **La responsabilité de problèmes techniques** : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il convient que le Canada n'est pas responsable de :
 - i) des problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire en présentant sa soumission, y compris les pièces jointes rejeté ou mis en quarantaine parce qu'ils contiennent des logiciels malveillants ou autre code qui est éliminée par SPC pour des raisons de sécurité; ou
 - ii) des problèmes techniques qui empêchent de SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est corrompu ou autrement ne peut être ouvert ou ne peut pas être lu, elle sera évaluée sans que la partie de la soumission. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à présenter des pièces jointes de remplacement pour remplacer toute qui sont corrompus ou vide ou présentées dans un format non approuvés. If the Bidder is experiencing difficulties transmitting the email, the Respondent should contact SSC immediately.
- q) **Présentation d'une seule soumission d'un groupe de soumission :**
 - i) La présentation de plus d'une soumission des membres du même groupe de soumission n'est pas permise en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe de soumission de participer à plus d'une soumission, le Canada choisira, à sa discrétion, la soumission qu'il prendra en considération.
 - ii) Aux fins du présent article, « groupe de soumission » désigne toutes les entités (si les entités qui comprennent une ou plusieurs personnes physiques, les sociétés, les partenariats, les sociétés à responsabilité limitée, etc.) qui sont liés les uns aux autres. Peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées d'une question de droit, les entités sont considérés comme des « lié » aux fins de la présente demande de soumissions si :
 - (A) ils sont la même entité juridique (p. ex., la même personne physique, société, société de personnes, une société à responsabilité limitée, etc.);
 - (B) ils sont des « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - (C) les entités ont maintenant ou dans les deux ans avant la date de clôture des soumissions a eu une relation fiduciaire avec un autre (à la suite d'une agence arrangement ou toute autre forme de relation fiduciaire); ou
 - (D) les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre, ou d'un lien de dépendance avec le même tiers.
- r) **Coentreprise experience :**

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise soumissionnaire doit respecter toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Des membres de la coentreprise ne peuvent pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à une seule exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Il est nécessaire de justifier une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la

coentreprise y répond. Tout soumissionnaire ayant des questions sur la façon dont la soumission d'une coentreprise sera évaluée devrait soulever ces questions au moyen du processus de demande de renseignements dès que possible pendant la période d'invitation à soumissionner.

Exemple : Supposons que le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres X, Y et Z, et que la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire ait 3 ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait 2 ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Toutefois, pour une seule exigence, comme l'exigence pour 3 ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chacun des membres X, Y et Z a une année d'expérience, totalisant 3 ans. Une telle réponse serait jugée non recevable.

3.2 Le contenu de la réponse

- a) a) Réponses aux exigences de qualification à l'annexe A (obligatoire à la date de clôture de la DDP) : Veuillez examiner l'annexe A attentivement et s'assurer que tous les critères et les renseignements demandés sont inclus dans votre réponse.
- b) b) la Section I : Soumission technique
 - i) i) dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour la réalisation des travaux.
 - ii) ii) la soumission technique comprend ce qui suit :
 - (A) A) une copie de l'annexe A – Liste des produits livrables et prix confirmant que tous les articles seront livrés au besoin; et
 - (B) B) le formulaire de présentation de la soumission (annexe B) : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation de la soumission avec leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés pour l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. En utilisant le formulaire de fournir cette information n'est pas obligatoire, mais il est recommandé. Si le Canada détermine que les renseignements requis par le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada offrira au soumissionnaire la possibilité de le faire.
- c) **Les réponses aux exigences de qualification à l'annexe A (obligatoire à la date de clôture de la DDP)** : Veuillez examiner l'annexe A attentivement et s'assurer que tous les critères et les renseignements demandés sont inclus dans votre réponse.
- d) **La Section I : Soumission technique**
 - i) dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour la réalisation des travaux.
 - ii) la soumission technique comprend ce qui suit :

- (A) une copie de l'annexe A – Liste des produits livrables et prix confirmant que tous les articles seront livrés au besoin; et
- (B) le formulaire de présentation de la soumission (annexe B) : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation de la soumission avec leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés pour l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. En utilisant le formulaire de fournir cette information n'est pas obligatoire, mais il est recommandé. Si le Canada détermine que les renseignements requis par le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada offrira au soumissionnaire la possibilité de le faire.

e) **La Section II : Soumission financière**

- i) **Etablissement des prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe A – Liste des produits livrables et des prix. Les soumissionnaires doivent proposer des prix unitaires fermes en dollars canadiens, rendu droits acquittés (destination la livraison inclus, et droits de douane compris (le cas échéant). À moins d'indication contraire dans l'annexe A, de fournir un prix pour chaque cellule de prix est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- ii) **Tous les coûts doivent être inclus** : La soumission financière doit comprendre tous les coûts pour le besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la période du contrat, y compris les années d'option. L'identification de tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.
- iii) **Les prix en blanc** : On demande aux soumissionnaires de insérer « 0,00 \$ » pour tout article pour lequel il n'a pas l'intention de frais ou pour les éléments qui sont déjà inclus dans les autres prix énoncés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est, en fait, 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne permet pas de confirmer que le prix d'un article en blanc est 0,00 \$ sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux figurant à l'annexe A. à moins d'indication contraire dans les tableaux de prix, de fournir un prix pour chaque cellule de prix est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- iv) **La fluctuation du taux de change** : C3011T (2013-11-06), fluctuation du taux de change.

3.3 Attestations (demandée à la clôture de la DP) :

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation pour obtenir un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation ne sont pas remplies et fournies tel que demandé. Se reporter à la partie 5 « attestations » du présent document pour plus de détails sur les attestations qui sont requis pour cette demande de soumissions.

Les répondants devraient noter que certaines attestations qui ne sont pas requises à l'étape de la DP peuvent être nécessaires à une étape ultérieure du processus d'approvisionnement.

3.4 Modification et retrait de soumissions

- a) Les soumissions peuvent être modifiées, retirées ou de nouveau par byway de « l'adresse de courriel de soumission » avant la date et l'heure de clôture.
- b) Une soumission retirée après la date et l'heure de clôture ne peut être soumise de nouveau.

3.5 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie des pensions payables conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci dessus? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;

- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément à la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période du versement du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats soumis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

3.6 Demandes de renseignements – en période de soumission

- a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

3.7 Lois applicables

- a) Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois et les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur en Ontario.

- b) Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les lois applicables indiquées sont acceptables pour les soumissionnaires.

3.8 De vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement – L'exigence d'admissibilité obligatoire

L'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (PCD) de la vérification est un cours obligatoire les exigences de présentation de qualification. Le PCD est une importante exigence ministérielle. Contestée par de plus en plus complexe de la menace cybernétique, le Canada s'est engagé à appliquer les processus de renforcement de la sécurité et du contrat subséquent à l'acquisition de produits et de services. Le but du processus de vérification d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement est de veiller à ce que tous les produits, matériel, logiciels, micrologiciels et services qui sont achetés par SPC satisfaisent à la sécurité et les normes de la chaîne d'approvisionnement.

Veillez vous reporter à l'annexe 3 – Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement pour de plus amples renseignements SCI.

4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) En plus de tout autres périodes établies dans la demande de soumissions :
 - i) **Demandes de précisions** : Si le Canada cherche à obtenir des précisions ou d'une vérification par le soumissionnaire au sujet de sa soumission, le soumissionnaire aura deux jours ouvrables (ou une période plus longue si cela est précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
 - ii) **Les demandes pour de plus amples renseignements** : Si le Canada a besoin de renseignements supplémentaires afin de faire de ce qui suit conformément à la section intitulée « déroulement de l'évaluation » dans le document 2003, Instructions uniformisées - Biens ou services - Besoins concurrentiels :
 - (A) vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire dans sa soumission; ou
 - (B) communiquer avec l'une ou toutes les références fournies par le soumissionnaire (p. ex., les références figurant dans les curriculum vitae des ressources) afin de vérifier et de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire,

le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les deux (2) jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante.

- iii) **La prorogation de délai** : Si plus de temps est requis par le soumissionnaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

4.2 L'évaluation technique

a) **Critères techniques obligatoires :**

Chaque soumission sera examinée pour déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

Les exigences obligatoires sont énumérées à l'annexe A – Liste des produits livrables et prix.

- b) B3000T du guide des CCUA (2006-06-16), Produits équivalents.
- c) B3010T du guide des CCUA (2010-01-11), Produits de remplacement - échantillons (Ministère de la Défense nationale)

Si le soumissionnaire offre un produit de remplacement, le Canada se réserve le droit de demander un échantillon au soumissionnaire afin de déterminer si le produit est équivalent à l'article décrit dans la demande de soumissions sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement.

Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir un échantillon au responsable technique, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada, dans les 4 (quatre) jours civils après la date de la demande. L'échantillon fourni par le soumissionnaire demeurera la propriété du Canada et ne sera pas considéré comme faisant partie des biens livrables dans tout contrat subséquent. Si l'échantillon ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la demande de soumissions ou si le soumissionnaire ne respecte pas la demande de l'autorité contractante, la soumission sera jugée non recevable.

4.3 Evaluation financière

- a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total de la soumission au moyen de l'annexe A – Liste des produits livrables et prix remplis par les soumissionnaires. Le prix total de la soumission sera fondé sur la somme de tous les prix totaux pour la réalisation des produits livrables indiqués à l'annexe A, TPS / TVH en sus.
- b) Tous les prix proposés pour les produits énumérés à l'annexe A doivent inclure 5 (cinq) ans de maintenance et de soutien du fabricant du matériel d'origine au niveau de service précisées indiqués.
- c) A02225 du guide des CCUA (2014-06-26), l'évaluation du prix – Agence canadienne / les soumissionnaires étrangers.

4.4 L'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (PCD) de la vérification – Processus d'évaluation

Le Canada aura aussi évaluer le SCI renseignements fournis par le soumissionnaire conformément à l'annexe C. Canada doit approuver le SCI pour que la soumission soit jugée conforme.

4.5 Compte des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel inclus dans la réponse classé au premier rang (après l'évaluation financière)

- a) L'acceptation de toutes les modalités et conditions contenues dans les clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- b) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur réponse, présenter les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. Si ces modalités d'utilisation du logiciel seront inclus dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée selon le processus décrit ci-dessous. Si des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel sont acceptables pour le Canada est une question uniquement au sein de la discrétion du Canada.
- c) L'acceptation de toutes les modalités et conditions contenues dans les clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- d) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur réponse, présenter les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. Si ces modalités d'utilisation du logiciel seront inclus dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée selon le processus décrit ci-dessous. Si des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel sont acceptables pour le Canada est une question uniquement au sein de la discrétion du Canada.
- e) Le processus est le suivant :
 - i) Les réponses peuvent inclure les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne doivent pas présenter une copie de l'éditeur de logiciel licence standard (parce que la norme licence complète des termes généralement contiennent des dispositions qui traitent de plus que simplement la façon dont le logiciel peut être utilisé; par exemple, ils ont souvent composé avec des questions comme la limitation de la responsabilité ou la garantie, ni de qui sont les modalités d'utilisation du logiciel);
 - ii) Dans le cas où le soumissionnaire a présenté une copie de l'éditeur de logiciel, conditions de licence normalisées, le Canada exigera que le soumissionnaire de retirer ces termes et soumettre uniquement l'utilisation du logiciel que le soumissionnaire souhaite au Canada d'envisager;
 - iii) Le Canada examinera les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) afin de déterminer s'il y a des dispositions proposées par le soumissionnaire qui sont inacceptables pour le Canada;
 - iv) Si le Canada détermine que le logiciel proposé d'utiliser ce terme est inacceptable pour le Canada, le Canada avisera le soumissionnaire, par écrit, et offrira au soumissionnaire la possibilité de retirer cette disposition de sa soumission ou pour proposer autre langue pour examen par le Canada. Le Canada peut fixer un délai pour le soumissionnaire de répondre; si le soumissionnaire présente autre langue, si le Canada ne trouve pas l'autre langue acceptable, le Canada n'est pas requis pour permettre au soumissionnaire de présenter de plus amples autre langue;
 - v) Si le soumissionnaire refuse de retirer de sa soumission les dispositions inacceptables pour le Canada dans le délai prescrit par dans son avis, la soumission sera jugée non

conforme et sera rejetée; le Canada peut alors procéder à la soumission au rang suivant; et

- vi) Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (telles que modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé « **Ordre de priorité des documents** » dans les clauses du contrat subséquent.

Afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été convenues par les deux parties sont incorporées dans tout contrat subséquent, les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel proposées doivent être incluses en tant qu'annexe distincte et paraphées par les deux parties, le fait que certains des modalités et des conditions supplémentaires ou d'utilisation du logiciel ont été incluses dans la réponse n'entraînera pas ces termes appliquant à tout contrat subséquent.

4.6 Base de recommandation pour l'attribution du contrat subséquent

- a) Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- b) Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrats sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence d'approbation du financement au montant de tout contrat proposé. Malgré le fait que le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.
- c) Tous les soumissionnaires seront informés du résultat de la demande de propositions.

4.7 Réémission d'une demande de soumission

A9043T du guide des CCUA (2013-04-25)

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro R000073023, datée du 23 février 2021, dont la date de clôture était le 10 mars 2021, à 14 :00 HNE. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

5. Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation à un contrat.

L'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont assujetties à une vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou de déclarer un entrepreneur en défaut, si une attestation établie par le soumissionnaire est conclue à de fausses déclarations, sciemment ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou au cours de la période du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Défaut de se conformer à cette demande sera

également l'irrecevabilité de la soumission ou sera considéré comme un manquement en vertu du contrat.

5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

a) Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses sociétés affiliées sont en conformité avec les dispositions énoncées à la section 01, code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe qui y seront nécessaires pour aider le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

b) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de la soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé sur le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Site Web du travail

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

c) Les anciens fonctionnaires certification

Veuillez fournir les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de la soumission, conformément à l'article 3,5 ci-dessus.

d) Le formulaire attestation du fabricant original de matériel

Veuillez fournir l'information à l'aide du formulaire d'attestation du fabricant fournis dans les annexes à la présente demande de soumissions.

e) Les dispositions relatives à l'intégrité – Les documents requis

Conformément à l'inadmissibilité et de suspension politique (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), il est demandé au soumissionnaire de fournir les documents requis dans la liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ln-form-eng.html>) et tout autre renseignement pertinent, à être plus prise en compte dans le processus d'approvisionnement.

6. Clauses du contrat subséquent

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

6.1 Exigence

- a) _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris ceux qui sont énumérés à l'**annexe A, Liste des produits livrables et prix**, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. Cela comprend :
- i) la fourniture du matériel acheté; et
 - ii) fournir la documentation sur le matériel,
- à un ou à plusieurs endroits pour être désigné par le Canada, à l'exclusion des emplacements dans les régions faisant l'objet de l'une des ententes sur les revendications territoriales globales.
- b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « **client** » est de Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat consiste à fournir des services partagés. Ce contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés pour le ministère de la Défense nationale.
- c) **Réorganisation du client** : L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires la redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client. La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une autre entité ou les entités dont les mandats sont similaires à l'original au client. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental à titre d'autorité contractante ou le responsable technique, au besoin, pour refléter les nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.
- d) **Termes définis** : Les mots et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales et utilisés dans le contrat ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires. De plus, les termes et expressions suivantes ont le sens suivant :
- i) toute mention d'un « livrable » ou de « livrables » comprend le matériel.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les références contenues dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprétée comme une référence au ministre de présider Services partagés Canada et toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme Services partagés Canada.

Aux fins du présent contrat, les politiques de TPSGC mentionnées dans le manuel des clauses et conditions uniformisées sont adoptées, comme les politiques de SPC.

Ce qui suit général et les conditions générales supplémentaires s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- a) **Conditions générales** :
- i) 2030 (2020-05-28), Conditions générales - Besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16 ».

L'article 23(5) des Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, est modifié comme suit : supprimer « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) », insérer « Services partagés Canada (SPC) ».

b) **Les conditions générales supplémentaires :**

- i) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Achat, location et maintenance de matériel.

6.3 Période du contrat

- a) **La période du contrat :** La « période du contrat » est l'ensemble de la période de temps pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend :

- i) La « durée du contrat initial », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine à la date de la soixante (6e) anniversaire de la date à laquelle le Canada a accepté le matériel, et tous les travaux liés à la sécurité des TI.

6.4 Les autorités

a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Agnieszka Kowalska

Titre : Agent principal des approvisionnements

Organisation : Services partagés Canada

Approvisionnement et de relations avec les fournisseurs

Centre de données de l'approvisionnement

180, rue Kent St, 13-013

PO Box 9808 STS,

Ottawa (Ontario) K1G 4A8

Téléphone : (343) 551-9034

Adresse de courriel : agnes.kowalska2@ssc-spc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà de ou en dehors de la portée du contrat en fonction des demandes verbales ou écrites ou des instructions de quiconque autre que l'autorité contractante. Authorities

b) **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Téléphone :

Adresse de courriel :

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable

technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Des changements à la portée des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c) **Le représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Téléphone :

Adresse de courriel :

6.5 La divulgation proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive, conformément à l'avis sur la politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.6 D'approvisionnement électronique et soutien de paiement

L'entrepreneur doit appuyer la mise en œuvre de la SPC iValua acheteur système d'approvisionnement. Lorsque demandé par l'autorité contractante, l'entrepreneur doit soumettre des prix, d'accepter les ordres, soumettre l'expédition / avis de prestation de services et de présenter des factures dans le système d'approvisionnement.

6.7 Paiement

- a) **La base de paiement** : Pour fournir le matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe A, FAB destination, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.

Coût estimative : _____

- b) **Les taxes – Contrat étranger** : Clause du guide des CUA C20002 (2007-11-30), taxes – L'entrepreneur étranger.
- c) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais additionnels sera accordé pour compenser les erreurs, les oublis, les idées fausses ou sous-estime faites par l'entrepreneur au moment de l'appel d'offres pour le contrat.
- d) **Fins du Budget des dépenses** : Tous les coûts estimatifs figurant dans le contrat sont inclus uniquement pour des fins administratives du Canada et ne représentent pas un engagement de la part du Canada d'acheter des biens ou des services dans ces montants. Aucun engagement à acheter les montants précis ou des valeurs de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.
- e) **La limitation des dépenses**
- Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant de leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou de fournir tout service qui entraînerait la responsabilité totale du Canada d'être dépassé avant d'obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante
- f) **La méthode de paiement - Paiements multiples**

g) La protection des prix – Clients privilégiés

- i) Au meilleur de la connaissance de l'entrepreneur, les prix facturés au Canada en vertu du contrat ne sont pas plus élevés que les prix les plus bas taux / qu'il a facturés à tout autre client (y compris d'autres entités du gouvernement du Canada) pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services dans l'année précédant l'attribution de ce contrat.
- ii) L'entrepreneur convient également que, si, après la date de l'attribution du contrat il réduit le prix des accusations à d'autres clients pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services, il permettra de réduire les prix pour toutes les autres livraisons dans le cadre du contrat (un avis à l'autorité contractante).
- iii) A tout moment pendant les six ans après le paiement final en vertu du contrat ou jusqu'à ce que toutes les demandes de remboursement et les différends sont réglés en suspens alors, selon la plus tardive de ces dates, le Canada a le droit de vérifier les dossiers de l'entrepreneur pour vérifier qu'il reçoit (ou a reçu) ces prix. Le Canada donnera à au moins deux semaines de préavis avant la vérification. Price Protection – Most Favoured Customer
- iv) Au cours de cette vérification, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services comparables vendus à d'autres clients durant l'année précédant l'attribution de ce contrat jusqu'à la fin de la période du contrat. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par contrat de ne divulguer aucun renseignement personnel d'un autre client, il peut rayer toute information sur les factures ou les contrats qui dévoilerait l'identité du client (comme son nom et son adresse), du moment que l'entrepreneur fournit, en plus des factures et des contrats, une attestation de son agent financier supérieur décrivant le profil du client (p. ex., s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, ainsi que la taille de son entreprise et le nombre et l'emplacement des points de service).
- v) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité similaire, les modalités et les conditions du contrat en vertu de laquelle les biens et services ont été livrés seront considérés, si ces modalités et conditions sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur l'établissement des prix.
- vi) Si la vérification du Canada démontre que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services dans le cadre d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution de ce contrat, ou que l'entrepreneur a fourni des biens ou services additionnels en vertu du présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix établis dans le présent contrat, l'entrepreneur doit payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé à l'autre client, jusqu'à un maximum de 25 % de la valeur du contrat.
- vii) Que le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les affiliés de l'entrepreneur.

6.8 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans les conditions générales.
- b) La facture de l'entrepreneur doit inclure un poste distinct pour chaque sous-paragraphe dans la base de paiement.

- c) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de toutes les factures à la demande de l'autorité contractante.

6.9 Attestations

- a) Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission est une condition du contrat et faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les attestations ou qu'il est déterminé qu'une attestation établie par l'entrepreneur dans sa soumission comprennent de fausses déclarations, sciemment ou non, le Canada a le droit, en vertu de la clause liée au manquement, de résilier le contrat pour défaut.

6.10 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'un accord pour mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi (entente de mise en œuvre) existe entre l'entrepreneur et le Programme du travail de RHDCC, l'entente de mise en œuvre doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l'entente de mise en œuvre devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée ». L'imposition d'une sanction par RHDCC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux modalités du contrat.

6.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

6.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus tard sur la liste :

- a) les articles de la présente entente, y compris toute personne Clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi dans les articles de la présente entente;
- b) les conditions générales supplémentaires :
 - i) 4001 (2015-04-01) achat, location et maintenance de matériel;
- c) 2030 (2020-05-28), Conditions générales – Besoins plus complexes - Biens;
- d) 2003 (2020-05-28) – Biens ou services – besoins concurrentiels;
- e) l'annexe A, Liste des produits livrables et prix;
- f) l'annexe B, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation;
- g) les autorisations de tâches signée (y compris tous ses annexes, le cas échéant); et
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, tel que modifié _____, y compris toute licence de l'éditeur de logiciel des conditions qui pourraient être inclus dans la soumission,

ce qui ne comprend pas toutes les dispositions dans la soumission relativement aux limites de responsabilité, et de ne pas y compris les modalités et conditions incorporées par renvoi (y compris au moyen d'un lien Web) dans la soumission.

6.13 Contrat de défense

- a) la clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16) contrat de défense
- b) la clause du guide des CCUA C2801C (2017-08-17) cote de priorité – Les entrepreneurs canadiens

6.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- a) la clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16) - les ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou celle qui suit, selon le cas (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger entrepreneur), seront inclus dans tout contrat subséquent.

6.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- a) la clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16) - les ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6.16 Exigences en matière d'assurance

- a) la clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28) exigences en matière d'assurance

6.17 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information / technologie de l'information

- a) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des Conditions générales intitulé « responsabilité ». Toute référence dans cette section pour dommages causés par l'entrepreneur comprend également des dommages causés par ses employés, ainsi que de ses sous-traitants, mandataires et représentants, et de leurs employés. Le présent article s'applique peu importe si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui a trait à l'exécution ou l'inexécution du contrat, sauf tel que décrit dans la présente section et dans toute section du contrat le fait d'intégrer des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable de indirects, spéciaux ou consécutifs subis dans la mesure où ce qui est décrit dans cet article, même s'il a été mis au courant de la possibilité de ces dommages.
- b) **La responsabilité de première partie :**
 - i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou corrélatifs, causée par le rendement de l'entrepreneur ou l'inexécution du contrat qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les atteintes à l'entrepreneur l'article des Conditions générales intitulé « atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;

- (B) de blessures physiques, y compris la mort.
 - ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent les biens personnels matériels ou immobiliers appartient, possédé, ou occupés par le Canada.
 - iii) De chacune des parties est responsable de tous les dommages directs découlant de son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chacune des parties est également responsable de tous les coûts indirects, spéciaux ou consécutifs subis à l'égard de sa divulgation non autorisée de l'autre partie de secrets commerciaux (ou des secrets industriels de tiers fournis par une partie à l'autre dans le cadre du contrat) liés à la technologie de l'information.
 - iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation sur toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux servitudes ou réclamations relatives à des droits de propriété intellectuelle, qui sont traités en vertu du sous-alinéa 2.1.1 ci-dessus.
 - v) L'entrepreneur est également responsable de tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur au Canada en aucune façon liées au contrat, y compris :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement; et
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables manquement aux obligations en matière d'une autre partie si le contrat est résilié par le Canada en tout ou en partie, pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa 2.5.2 de plus de 0,5 multiplié par le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre de cet instrument), ou 1 000 000,00 \$, selon le montant le plus élevé;
 - (C) dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du sous-alinéa 2,5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme défini ci-dessus) du contrat ou 1 000 000,00 \$, selon le montant le plus élevé.
 - vi) Si les documents ou aux données du Canada sont un préjudice par suite de la négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, l'entrepreneur la seule responsabilité est, aux frais de l'entrepreneur, afin de rétablir les documents et les données du Canada en utilisant la sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une réserve adéquate de ses dossiers et les données.
- c) **Les réclamations de tiers :**
- i) Peu importe si une tierce partie rend sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'il est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat énoncées dans un accord de règlement ou comme finalement déterminé par un tribunal compétent, où la Cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la Cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucune

entente de règlement lie une partie à moins que son représentant autorisé a approuvé l'entente par écrit.

- ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent à la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa 3,1, qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii) Les parties sont uniquement responsable à un autre pour des dommages à des tiers dans la mesure décrite dans le présent paragraphe 3.

6.18 Coentreprise

- a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'il est composé des membres suivants : _____.
- b) Quant à la relation entre les membres de la coentreprise, chaque membre accepte, déclare et garantit (le cas échéant) que :
 - i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chaque membre à propos de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera considéré comme ayant donné avis à tous les membres de la coentreprise; et
 - iii) tous les paiements effectués par le Canada au membre représentant agira comme un rejet par tous les membres.
- c) Tous les membres conviennent que le Canada peut résilier le contrat, à sa discrétion, s'il y a un conflit entre les membres qui, de l'avis du Canada, a une incidence sur l'exécution des travaux d'aucune façon.
- d) Tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat.
- e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales de l'affectation.
- f) L'entrepreneur reconnaît que toutes les questions de sécurité et les exigences des marchandises contrôlées dans le contrat, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire obtient le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera accompagnée de renseignements fournis dans sa soumission.

6.19 Matériel

a) Concernant les dispositions des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : Achat)	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : Location)	Non
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : Entretien)	Oui
Lieu de livraison	Ministère de la Défense nationale 45, boul. Sacré-Coeur 76 Gp Comm entrepôt, rampe 7, pièce C0115 Gatineau (Québec) J8X 1C5 Canada À l'attention de : Tel: 819- @forces.gc.ca
Date de livraison	Remarque à l'intention des soumissionnaires : cette inscription sera accompagnée de renseignements fournis dans la soumission.
L'entrepreneur doit fournir la documentation relative au matériel	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation du matériel tout au long de la période du contrat	Oui
La documentation du matériel doit inclure les documents de maintenance	Oui
La langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au matériel doit être fournie en anglais ou en français. Si la documentation est également disponible dans l'autre langue officielle du Canada, l'entrepreneur doit fournir la documentation en anglais et en français.
Format et support de la documentation relative au matériel	Format électronique.
Les exigences de prestation spécial	Le matériel peut être remis seulement entre 9 h et 15 h, heure avancée de l'est.
Site spécial la livraison ou les exigences d'installation	Non - 4001, section 4 ne s'applique pas au contrat.
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Ne s'applique pas. Le Canada fait l'installation.
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de l'installation	Aucun
Matériel fait partie d'un réseau	Oui
Période de garantie du matériel	Malgré les conditions 4001, la période de garantie du matériel en vertu de la partie V est de cinq ans.
Catégorie de service de maintenance	Remarque à l'intention des soumissionnaires : cette inscription sera accompagnée de renseignements fournis dans la soumission.
Période principale de maintenance (PPM)	Remarque à l'intention des soumissionnaires : cette inscription sera accompagnée de renseignements fournis dans la soumission.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	Remarque à l'intention des soumissionnaires : cette inscription sera accompagnée de renseignements fournis dans la soumission.
Site Web pour le service de maintenance	Remarque à l'intention des soumissionnaires : cette inscription sera accompagnée de renseignements fournis dans la soumission.

6.20 Prolongation de produits existante

a) Au cours de la période du contrat, si les améliorations technologiques ont été apportées aux produits disponibles pour achat en vertu du contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui sont une prolongation d'une gamme de produits existante ou de la «

prochaine génération » d'une gamme de produits existante qui respectent ou dépassent les spécifications de produits existants dans le cadre du contrat, si le prix pour le nouveau produit ne dépasse pas :

- i) le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert initialement dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat, plus 5 %;
 - ii) au prix courant publié du produit de remplacement, moins tout rabais gouvernementaux applicables; ou
 - iii) le prix auquel le produit de remplacement est généralement disponible pour achat, selon la valeur la plus faible.
- b) Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses liées à cette étude (p. ex., le transport, coût de l'étude, etc.).
- c) Si ou non d'accepter ou de rejeter un nouveau produit proposé est entièrement à la discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau produit proposé qui est proposé pour remplacer un produit existant, l'entrepreneur doit continuer d'offrir le produit original. Si la demande est acceptée, l'ajout du nouveau produit seront documentées pour les fins administratives du Canada par une modification au contrat, par l'ajout d'un nouveau produit pour le contrat.
- d) Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat avant un an après l'attribution du contrat. [Remarque : cette phrase est inclus pour s'assurer qu'un soumissionnaire ne peut pas proposer un produit à bas prix, ensuite immédiatement de proposer un meilleur produit à un prix plus élevé. Cette clause ne vise pas à permettre à un soumissionnaire de mettre à niveau la technologie fondée sur ce qui était disponible au moment où le contrat a participé - il est destiné à composer avec le changement technologique au cours de la période du contrat. Assurez-vous que la période précisée est suffisamment longue pour obtenir le résultat souhaité.]

6.21 Logiciel simple exigence

Le matériel doit être livré avec tout logiciel précisé dans le contrat ou requis pour le matériel de fonctionner conformément aux spécifications (le « logiciel sous licence »). À l'égard du logiciel sous licence :

- a) Il doit être la version actuelle et, à moins d'indication contraire, n'exigent aucune recherche ni développement supplémentaires pour répondre aux spécifications;
- b) Il doit être appuyée par, et entièrement compatibles avec le matériel jusqu'à concurrence de la limite du matériel l'expansion de capacité. L'entrepreneur doit intégrer complètement et l'interface du logiciel sous licence avec le matériel avant l'acceptation;
- c) L'entrepreneur accorde une seule, perpétuelle, non exclusive au Canada pour le client d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. Cette licence permet au client d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence.

6.22 Prestation – Livrable substitutions de matériel

- a) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un article de matériel particulier commandé dans le cadre du contrat et souhaite offrir un substitut pour cette commande, il doit présenter une demande à l'autorité contractante et un certificat indiquant que le produit de remplacement proposé répond aux spécifications du produit existant substitué ou les dépasse. le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :

- i) le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert initialement dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution de ce contrat;
 - ii) au prix courant publié du produit de remplacement, moins tout rabais gouvernementaux applicables; ou
 - iii) le prix auquel le produit de remplacement est généralement disponible pour achat, selon la valeur la plus faible.
- b) Le produit de remplacement ne doit pas être expédiés jusqu'à officiellement autorisé par l'autorité contractante après l'autorité technique détermine la substitution est acceptable. Ait ou non d'accepter ou de rejeter une substitution proposée est entièrement à la discrétion du Canada.
 - c) La capacité de proposer un remplaçant pour une prestation ne dégage pas l'entrepreneur de son obligation de faire la livraison dans le délai prescrit par le contrat, peu importe si ou quand la substitution proposée est approuvée.

6.23 Équivalence de l'équipement

- a) L'entrepreneur garantit que l'équipement doit être livré en vertu du contrat est la suivante :
 - i) équivalent dans sa forme, sa compatibilité, la fonction et la qualité de l'équipement existant appartenant au Canada qui a été décrit dans la demande de soumissions qui a mené dans le contrat; et
 - ii) entièrement compatible, interchangeable et interopérable avec l'équipement existant appartenant au gouvernement du Canada.
- b) L'entrepreneur garantit également que les garanties avec des tiers concernant l'équipement existant appartenant au Canada ne sera pas touchée par le Canada de l'utilisation de l'équipement livré en vertu du contrat (par exemple, l'interconnexion de l'équipement) ou par d'autres services fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion que toute garantie a été affecté, au Canada, la seule option, l'entrepreneur doit :
 - i) verser au Canada la somme que le Canada doit payer au fournisseur initial (ou un revendeur autorisé du fournisseur), à renouveler son accréditation à l'équipement existant du Canada pour fins de garantie et toutes les autres sommes versées par le Canada à un tiers afin de rétablir la garantie complète de l'équipement;
 - ii) effectuer tous les travaux couverts par une garantie sur l'équipement existant à la place du fournisseur initial; ou
 - iii) à verser au Canada la somme que le Canada doit payer au fournisseur initial (ou un revendeur autorisé de ce fournisseur) pour effectuer des travaux d'entretien sur l'équipement qui, autrement, aurait été couverts par la garantie.
- c) L'entrepreneur convient que, pendant la période du contrat, si le Canada juge que l'un de l'équipement n'est pas équivalent dans sa forme, sa compatibilité, la fonction et la qualité de l'équipement existant appartenant au Canada ou n'est pas entièrement compatibles, interchangeables et interopérable avec l'équipement existant appartenant au Canada, l'entrepreneur doit immédiatement et entièrement à ses frais, prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'équipement répond à ces exigences (par exemple, par la mise en œuvre de tout autre logiciel ou micrologiciel), à défaut de quoi le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement immédiate. L'entrepreneur convient que, si le

Canada met fin au contrat, pour cette raison, l'entrepreneur doit verser au Canada les coûts de reprocurant l'équipement d'une tierce partie et la différence, le cas échéant, au prix payé par le Canada à l'égard du tiers. L'Entrepreneur reconnaît que son défaut de fournir l'équivalent de l'équipement qui satisfait les exigences ci-dessus peut entraîner l'entrepreneur (ainsi que ses sociétés affiliées et des autres entités avec lesquelles l'entrepreneur ou ses dirigeants ne traitent pas de lien de dépendance) qui sont en mesure de proposer des succédanés équivalents en réponse aux demandes de soumissions futures.

6.24 Modification à la liste de l'équipement ou des emplacements

La Couronne a le droit d'ajouter ou de supprimer le matériel, les logiciels sous licence, les emplacements et les codes de facturation à destination et en provenance du contrat sur préavis écrit de 30 jours. Le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de tout changement de prix résultant d'une telle des ajouts ou des suppressions. Tout ajout ou suppression en provenance de l'annexe A et je. Il doit être constaté au moyen d'une modification officielle du contrat.

6.25 La protection des médias électroniques

- a) Avant de les utiliser sur le matériel du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit mis à jour régulièrement pour balayer électroniquement tous les médias électroniques utilisés pour exécuter les travaux pour les virus informatiques et autres codes visant à causer des défauts. L'entrepreneur doit informer le Canada si des médias électroniques utilisés pour le travail se trouvent à contenir des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si magnétique consignés des renseignements ou des documents est endommagé ou perdu alors que dans les soins de l'entrepreneur ou en tout temps avant la livraison au Canada conformément au contrat, y compris l'effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement remplacer, à ses propres frais.

6.26 Accès aux biens et aux installations du Canada

La propriété du Canada, des installations, de l'équipement, de la documentation, et le personnel ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur désire avoir accès à l'une de ces, il est chargé de faire une demande à l'autorité technique. Sauf si expressément mentionné dans le contrat, le Canada n'a pas l'obligation de fournir tout de ces documents à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de faire ses biens, des installations, de l'équipement, de la documentation ou du personnel à la disposition de l'entrepreneur pour exécuter les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la base de paiement et d'exigences de sécurité supplémentaires peuvent s'appliquer.

6.27 Résiliation pour raisons de commodité

En ce qui concerne l'article 30 des conditions générales 2035, s'il y a lieu, ou de l'article 32 de 2030, s'il y a lieu, le paragraphe 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit aux paragraphes 4, 5 et 6 :

4. Le total des sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.
5. Lorsque l'autorité contractante résilie le contrat et les articles de convention, inclure une garantie des travaux minimums, le montant total à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la plus grande des

a) le montant total que l'entrepreneur peut être payé en vertu du présent article et les sommes versées en raison autre que payable en vertu de la garantie de revenu minimum, ou en raison de l'entrepreneur à la date de résiliation, ou

b) le montant payable en vertu de la garantie des travaux minimums, moins tout montant versé, dû ou autrement devient payable à l'entrepreneur à la date de la résiliation.

6. L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits, de remise par suite d'un avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article, sauf dans la mesure où cet article prévoit expressément. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

ANNEXE A
LISTE DES PRODUITS LIVRABLES ET DES PRIX

LE TABLEAU 1

<u>L'article</u>	<u>Partie non.</u>	<u>Description</u>	<u>Unite de distrib ution</u>	<u>Qte.</u>	<u>Date de livraison</u>	<u>Le prix unitaire</u>	<u>Prix calcule</u>
1	PX3TS-5146R	RARITAN PX3TS-5146R 1PH, 120V AC, 20A (16A RATED);8 OUTLETS: 8X NEMA 5-20R; PLUG: NEMA 5-20R; PLUG: NEMA 5-20P (REAR FEED), 1.9KVA; OUTLET METERED/SWITCHED, 1U HORIZONTAL TRANSFER SWITCH, LCD DISPLAY, ETHERNET, SERIAL, 2X USB-A, USB-B AND SENSOR CONNECTIONS	CHAQUE	12			
2	PX3TS-5184CR	RARITAN PX3TS-5184CR 1PH, 208V AC, 16A (16A RATED);8 OUTLETS: 7X C13, 1X C19; PLUG: IEC 60320 C20(REAR FEED), 3.3KVA; OUTLET METERED/SWITCHED, 1U HORIZONTAL TRANSFER SWITCH, SECURELOCK READY, LCD DISPLAY, ETHERNET, SERIAL, 2X USB-A, USB-B AND SENSOR CONNECTIONS	CHAQUE	20			
Sous-total CAN :							
TPS (5 %) :							
TVQ (9,975 %) :							
TOTAL DE \$ CAN :							

ANNEXE B – FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION

La demande de soumissions no de SPC. [Insérer non.] Formulaire de présentation de la soumission			
<p>Dénomination sociale complète du soumissionnaire [Remarque à l'intention des fournisseurs : Les fournisseurs devraient prendre soin d'identifier la bonne société que le soumissionnaire.]</p>			
<p>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., des précisions)</p>	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	Numéro de téléphone		
	No de télécopieur		
	Courriel		
<p>Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) du soumissionnaire [voir instructions uniformisées de SPC. Veuillez vous assurer que votre NEA correspond à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</p>			
<p>Anciens fonctionnaires</p> <p>Veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulé « ancien fonctionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Si vous êtes présentant une soumission à titre de coentreprise, veuillez fournir les renseignements demandés pour chaque membre de la coentreprise.</p>	Le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que défini dans les instructions uniformisées de SPC? Si oui, fournir l'information exigée par la section dans les instructions uniformisées de SPC intitulé « ancien fonctionnaire »	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire aux termes de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Si oui, fournir l'information exigée par la section dans les instructions uniformisées de SPC intitulé « ancien fonctionnaire »	Oui	
		Non	
<p>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi Certification</p> <p>Veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulé « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Veuillez cocher une des cases ou de fournir les renseignements requis. Si vous êtes présentant une soumission à titre de coentreprise, veuillez fournir les renseignements demandés pour chaque membre de la coentreprise.</p>	Le soumissionnaire atteste avoir aucun travail en vigueur au Canada		
	Le soumissionnaire atteste être un employeur du secteur public		
	Le soumissionnaire atteste être un employeur sous réglementation fédérale assujettis à Loi sur l'équité en matière d'emploi		
	Le soumissionnaire atteste avoir une force de travail combiné au Canada de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel et les employés temporaires.		
	Le soumissionnaire a un effectif combiné au Canada de plus de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel et les employés temporaires.		
<p>La langue demandée pour les communications futures concernant ce processus d'approvisionnement – veuillez indiquer, en français ou en anglais</p>			
<p>Demande de la province ou du territoire canadien pour les lois applicables</p>			

Au nom du soumissionnaire, en signant ci-dessous, je confirme que j'ai lu toute la demande de soumissions, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande de soumissions, et j'atteste et conviennent de ce qui suit :

1. Le soumissionnaire se croit et ses produits sont en mesure de satisfaire à toutes les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. Tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et
3. Le soumissionnaire accepte d'être lié par toutes les modalités et conditions de la présente demande de soumissions, y compris les documents incorporés par renvoi dans.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

ANNEXE C – L'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA)

1 EXIGENCE DE SCI

Afin de demeurer un soumissionnaire et pour être admissible à soumissionner sur toute demande de soumissions associés à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire aura besoin pour terminer le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Définitions

Les mots et expressions utilisées relativement à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement évaluation ont le sens suivant :

- a) « **produit** » signifie tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle OSI (couche 2) et ci-dessus; tout logiciel; et des appareils technologiques en milieu de travail;
- b) « **appareils technologiques en milieu de travail** » s'entend de tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (tel un ordinateur portable ou tablette), téléphone intelligent, ou par téléphone, ainsi que tout élément périphériques ou accessoires comme un moniteur, clavier, souris, dispositif audio ou dispositif de stockage externe ou interne, comme une clé USB, carte mémoire, disque dur externe ou writable des CD et des DVD ou d'autres médias;
- c) « **fabricant du produit** » désigne l'entité qui rassemble les composantes de fabriquer le produit final;
- d) « **éditeur de logiciels** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- e) « **données du Canada** » désigne toutes les données provenant du travail, toutes les données reçues en contribution au travail ou toutes les données qui est produit à la suite de la prestation de la sécurité, de la configuration, des opérations, de l'administration et de la gestion des services, de concert avec toutes les données qui serait transporté ou entreposé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant par suite de l'exécution du travail en vertu de tout contrat résultant d'une demande de soumissions subséquente;
- f) « **travaux** » désigne toutes les activités, des services, des biens, des équipements, des affaires et des tâches qui doivent être accomplis, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat résultant d'une demande de soumissions subséquente.

Cours obligatoire les exigences de présentation de qualification

Une chaîne d'approvisionnement portée schéma est joint ci-dessous en vertu de l'article 3 de donner une représentation visuelle de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) processus et exigences en matière d'évaluation décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent présenter, avant l'attribution du contrat, de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) :

- a) **De la liste de produits de TI** : Les soumissionnaires doivent identifier les produits sur lesquels les données du Canada pourraient être transmises et/ou sur lesquels les données du Canada pourraient être entreposés, qui pourraient être utilisés et/ou installés par le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, de concert avec les renseignements suivants concernant chaque produit;

- i) **Lieu** : identifier les où chaque produit est interconnecté avec un réseau de données du Canada (indiquer les points de prestation de services ou de nœuds, comme des points de présence, les emplacements de tiers, des installations de centres de données, Centre des opérations, Centre des opérations de sécurité, Internet ou un autre réseau public homologage points, etc.);
- ii) **Type de produit** : déterminer la description généralement reconnus utilisés par l'industrie, comme le matériel, les logiciels, etc.; les composantes d'un produit assemblé, comme le module ou une carte Assemblée, couche 3 doivent être fournis pour tous les dispositifs d'interréseautage;
- iii) **Il composante** : déterminer la description généralement reconnus utilisés par l'industrie comme les pare-feu routeur, commutateur, serveur, appareils de sécurité, etc.;
- iv) **Le nom ou le numéro du modèle de produit** : identifier les processus annoncés le nom ou le numéro du produit qui lui sont assignées par le fabricant du produit;
- v) **Description et but du produit** : déterminer la description ou annoncés fin par le fabricant du produit du produit et l'utilisation prévue ou rôle dans les travaux décrits dans le contrat subséquent ;
- vi) **Source** : identifier le produit du fabricant, de l'éditeur de logiciel ou le fabricant original de matériel de composants intégrés;
- vii) **Nom du sous-traitant** : dans le « formulaire de soumission SCSi » fournie avec cette demande de soumissions, « nom du sous-traitant » désigne le sous-traitant qui fournira, installer ou de maintenir le produit, si le soumissionnaire ne serait pas le faire lui-même.

Bien que la présentation de l'information est obligatoire, on demande aux soumissionnaires de fournir le SCSi en utilisant le formulaire de présentation de la SCSi. Le Canada demande que, sur chaque page, les soumissionnaires indiquer leur nom légal et insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande également que les soumissionnaires insérer une ligne distincte dans le formulaire de présentation de la SCSi pour chaque produit. Le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter de multiples versions du même produit (p. ex., si le numéro de série et/ou la couleur est la seule différence entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins du SCSi).

- b) **la Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit fournir une liste de tous les sous-traitants qui pourraient être utilisés pour l'exécution d'une partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) aux termes de tout contrat subséquent. La liste doit comprendre au moins les éléments suivants :
 - i) le nom du sous-traitant;
 - ii) l'adresse du sous-traitant de l'administration centrale;
 - iii) de la partie des travaux qui serait réalisée par le sous-traitant; et
 - iv) l'endroit(s) où le sous-traitant exécuter le travail.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peut effectuer une partie des travaux, s'ils seraient sous-traitants pour le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants à des sous-traitants du soumissionnaire de la chaîne. Tout sous-traitant qui pourraient avoir accès à des données du Canada ou serait responsable soit pour le transport ou pour stocker, il doit être identifié. Aux fins de la présente exigence, une tierce partie qui est simplement un fournisseur de biens pour le soumissionnaire, mais qui n'a pas exécuter une partie du travail, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Sous-traitants comprennent, par exemple, les techniciens qui pourrait être muté ou maintenir la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-

traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande que le soumissionnaire de l'indiquer dans sa soumission.

2. ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT :

Le Canada évaluera si, à son avis, l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement crée la possibilité que la solution du soumissionnaire pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou information.

Dans le cadre de son évaluation :

- a) Le Canada peut demander au soumissionnaire toute information supplémentaire que le Canada a besoin pour effectuer une évaluation complète de la sécurité de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire devra 2 jours ouvrables (ou une période plus longue si cela est précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter cette échéance, la soumission sera rejetée.
- b) Le Canada peut utiliser les ressources du gouvernement ou des consultants pour effectuer l'évaluation et pourrait communiquer avec des tierces parties pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada pourrait utiliser tout renseignement, s'il est inclus dans la présentation de la soumission ou provient d'une autre source, que le Canada juge utile d'effectuer une évaluation exhaustive de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si, de l'avis du Canada, un aspect quelconque de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, s'il est utilisé dans une solution, peut compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou information :

- a) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courriel) et de déterminer quels aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est assujéti aux préoccupations ou ne peut pas être évaluée (par exemple, projet de prochaines versions de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature des préoccupations. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera peut-être pas possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le répondant ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.
- b) L'avis donnera au soumissionnaire une occasion de soumettre des renseignements de sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 2 jours civils suivant la date à laquelle l'avis écrit est envoyé au soumissionnaire (ou une période plus longue précisée par écrit par l'autorité contractante).
- c) Si le soumissionnaire présente sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée dans le temps alloué, le Canada devra effectuer une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée information pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou information, pas d'autres possibilités de réviser l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera fournie, et le soumissionnaire sera exclue et dans l'impossibilité de participer à la phase d'approvisionnement subséquents.
- d) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courriel) et de déterminer quels aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est assujéti aux préoccupations ou ne peut pas être évaluée (par exemple, projet de prochaines versions de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature des préoccupations. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il ne

sera peut-être pas possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le répondant ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.

- e) L'avis donnera au soumissionnaire une occasion de soumettre des renseignements de sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 2 jours civils suivant la date à laquelle l'avis écrit est envoyé au soumissionnaire (ou une période plus longue précisée par écrit par l'autorité contractante).
- f) Si le soumissionnaire présente sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée dans le temps alloué, le Canada devra effectuer une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée information pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou information, pas d'autres possibilités de réviser l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera fournie, et le soumissionnaire sera exclue et dans l'impossibilité de participer à la phase d'approvisionnement subséquents.

En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que des nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités en matière de sécurité, sont constamment identifiées. De plus, le soumissionnaire reconnaît que le Canada évaluation de sécurité ne comporte pas de l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent :

- a) une qualification dans le cadre de l'évaluation de l'ISCA ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autre information inclus dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement satisfont aux exigences de toute demande de soumissions subséquente ou tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
- b) une qualification dans le cadre de l'évaluation de l'ISCA ne signifie pas que les mêmes ou semblables sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évalué de la même façon pour les exigences futures;
- c) découlant des menaces à la sécurité peuvent influencer sur certains aspects de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire des renseignements qui font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce moment-là, le Canada informera le soumissionnaire et lui donnera l'occasion de réviser ses renseignements de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, en utilisant le même processus décrit ci-dessus; et
- d) pendant l'exécution d'un contrat, si le Canada a des préoccupations concernant certains produits, les dessins ou ses sous-traitants initialement inclus dans l'information sur la sécurité de la chaîne, les modalités et les conditions du contrat régissant le processus de traitement de ces problèmes.

Le soumissionnaire ayant le plus bas BFOP seront avisés par écrit sur la question de savoir si elles continuent d'être qualifié pour passer à la prochaine étape du processus d'approvisionnement fondé sur l'évaluation de l'ISCA.

Tout soumissionnaire qui s'est qualifié en fonction de l'évaluation de l'ISCA sera tenu de fournir le matériel proposé tout au long de la période du contrat. Sauf conformément à la possibilité de substitution de produits/feuille, aucune solution de rechange ou d'autres produits ou ses sous-traitants peuvent être proposées par le soumissionnaire. Ce sera une exigence obligatoire du processus de demande de soumissions.

En soumettant ses SCSl, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divuligation suivants (l'« **entente de non-divuligation** ») :

- a) le soumissionnaire accepte de garder confidentiels tous les renseignements qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (les « renseignements confidentiels »), y compris, mais non exclusivement, à quel aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne est assujéti à des préoccupations, et les raisons pour lesquelles les préoccupations du Canada.
- b) des renseignements de nature délicate comprend, mais sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou toute autre information reçus verbalement, sous forme imprimée ou autrement, et peu importe si cette information est étiqueté comme classifiés, confidentiels, exclusifs ou de nature délicate.
- c) le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit des renseignements de nature délicate à toute personne autre qu'une personne employée par le soumissionnaire qui a un besoin de connaître les renseignements ainsi qu'une cote de sécurité correspondant au niveau des renseignements de nature délicate sont consultés, sans d'abord recevoir le consentement écrit de l'autorité contractante.
- d) le soumissionnaire accepte d'en aviser l'autorité contractante immédiatement si toute personne, autre que ceux autorisés par le présent alinéa, accède à des renseignements de nature délicate à tout moment.
- e) des renseignements de nature délicate comprend, mais sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou toute autre information reçus verbalement, sous forme imprimée ou autrement, et peu importe si cette information est étiqueté comme classifiés, confidentiels, exclusifs ou de nature délicate.
- f) le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit des renseignements de nature délicate à toute personne autre qu'une personne employée par le soumissionnaire qui a un besoin de connaître les renseignements ainsi qu'une cote de sécurité correspondant au niveau des renseignements de nature délicate sont consultés, sans d'abord recevoir le consentement écrit de l'autorité contractante.
- g) le soumissionnaire accepte d'en aviser l'autorité contractante immédiatement si toute personne, autre que ceux autorisés par le présent alinéa, accède à des renseignements de nature délicate à tout moment.
- h) tous les renseignements de nature délicate demeureront la propriété du Canada et doivent être retournées à l'autorité contractante ou détruit, à la discrétion de l'autorité contractante, à la demande de l'autorité contractante, dans les 30 jours suivant cette demande.
- i) le soumissionnaire convient qu'une violation de la présente entente de non-divulgaration peut entraîner le rejet du soumissionnaire à n'importe quelle étape du processus d'approvisionnement, ou de résilier un contrat en découlant ou de tout autre instrument subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également qu'une violation de la présente entente de non-divulgaration peut entraîner un examen de la cote de sécurité du soumissionnaire et l'examen du soumissionnaire, le statut du soumissionnaire au titre de soumissionnaire admissible pour d'autres exigences.
- j) la présente entente de non-divulgaration demeure en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les dossiers qui comprennent les renseignements de nature délicate, le soumissionnaire peut retourner tous les documents à un représentant approprié du Canada de concert avec une référence à la présente entente de non-divulgaration. Dans ce cas, tous les renseignements de nature délicate connus du soumissionnaire et son personnel demeureraient assujéti à cette entente de non-divulgaration, mais il n'y aurait pas d'autres obligations relativement à l'entreposage sécuritaire des documents contenant des

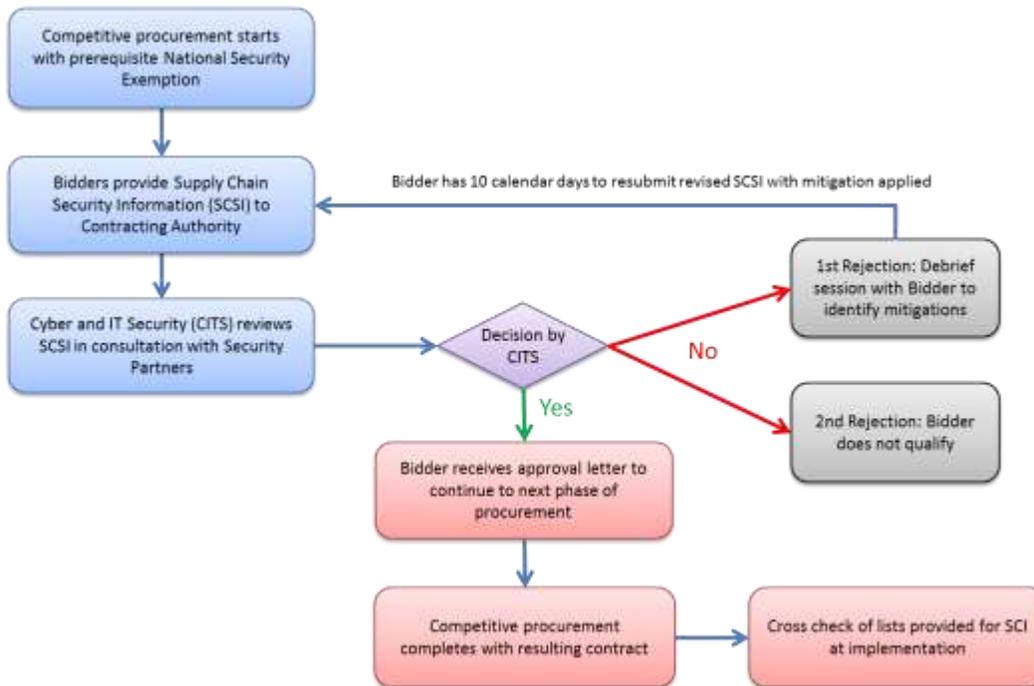
renseignements de nature délicate (sauf si le soumissionnaire crée de nouveaux documents contenant des renseignements de nature délicate).

3. FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

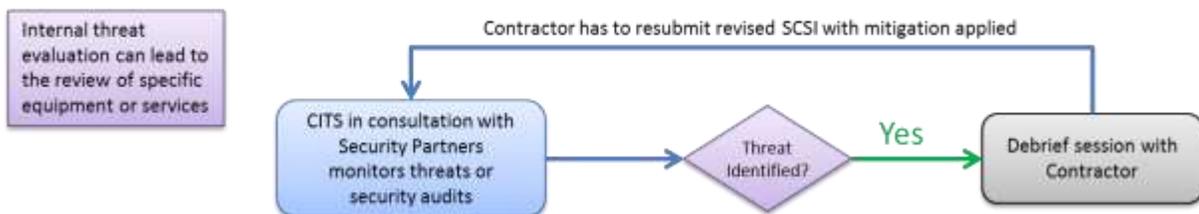
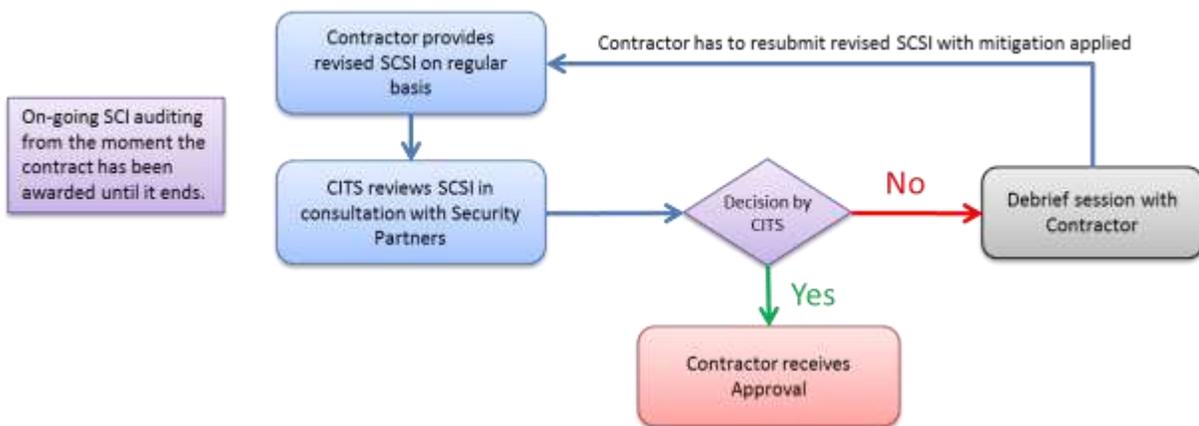
Remarque : Le formulaire de renseignements de sécurité de la chaîne d'approvisionnement est fournie à titre de pièce jointe.

1. SUPPLY CHAIN SCOPE DIAGRAMS

SCI Process



SCI Post-Contract Process



Formulaire 1
Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel
(à utiliser lorsque le soumissionnaire lui-même est l'éditeur)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur de tous les produits et les composants de logiciels suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels) sur une base libre de redevances pour le Canada :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Formulaire 2

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel
(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur)

Cela confirme que l'éditeur indiqués ci-dessous a autorisé le soumissionnaire dont le nom figure ci-dessous une licence à ses produits logiciels en vertu de tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions mentionnée ci-dessous.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel (SP) _____

Signature du signataire autorisé de SP _____

Imprimer le nom du signataire autorisé de SP _____

Imprimer le titre du signataire autorisé de SP _____

Adresse du signataire autorisé de SP _____

No de téléphone pour le signataire autorisé de SP _____

No de télécopieur du signataire autorisé de SP _____

Date signed _____

Demande de soumissions Number _____

Nom du soumissionnaire _____

Le formulaire 3 – Formulaire de vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires sont priés de remplir le formulaire de vérification de l'intégrité situé au <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/documents/In-form-eng.pdf> et soumettre avec votre soumission.